

COMMUNE DES CLAYES-SOUS-BOIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 14 Septembre 2020

**Nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice : 33**

L'an deux mille vingt, le 14 Septembre à 19 h 35,

Le Conseil Municipal de la Commune des CLAYES-SOUS-BOIS, légalement convoqué, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de **Monsieur Philippe GUIGUEN**.

**Date de la convocation :
8 septembre 2020**

**Date de l'affichage :
8 septembre 2020**

Présents : Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne DALAIS, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Catherine HUN, Monsieur Bilel BSIKRI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Madame Christiane BONTEMPS, Monsieur Philippe HURÉ, Madame Martine PLASSART, Madame Geneviève BOUSSINET, Monsieur César SILOU, Madame Elisabeth DOMINGUEZ, Monsieur Jean-Christophe TUAL, Madame Fabienne BOUCHEZ, Madame Fabienne VAUGARNY, Monsieur Benoît LEFORT, Monsieur Carlos PEREIRA, Madame Sophie STUCKI, Monsieur Tanguy FARRUGIA, Monsieur Youssef KOUTARI, Madame Yasmine DJELAILIA, Monsieur Gérard LEVY, Madame Dominique DUPUIS- GOYET, Madame Marcile DAVID, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Dalila DRIFF, Madame Catherine GERONIMI, Monsieur Marc LEROUGE
formant la majorité absolue des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**Madame Martine AMIOT a donné pouvoir à Madame Fabienne BOUCHEZ,
Monsieur Cyrille LAMIAUX a donné pouvoir à Madame Christiane BONTEMPS,
Madame Anne-Claire FREMONT a donné pouvoir à Madame Catherine GERONIMI.**

Secrétaire de séance : Madame Elisabeth DOMINGUEZ

==*==*==*==*==

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2020 a été approuvé l'unanimité (33 voix pour).

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2020 a été approuvé l'unanimité (33 voix pour).

==*==*==*==*==

Liste des décisions prises en application des pouvoirs que le Conseil Municipal a délégués à Monsieur le Maire.

N°20-071 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – SERVICE REGLEMENTATION – COMMANDE PUBLIQUE

Objet : Travaux de mise aux normes de voiries – trottoirs au sein de la ville et création d'allées au cimetière de la Broderie avec la Société COLAS IDFN de Villepreux.

Les travaux seront composés en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Tranche Ferme :

- Mise aux normes de voirie au Parc Carillon
- Mise aux normes de la voirie rue Emile Baudot aux abords de la Cuisine Centrale
- Mise aux normes de la voirie circulaire de gauche et de l'allée traversière aux abords de l'Espace Social Le Sémaphore
- Mise aux normes de voirie au Chemin des Vignes
- Mise aux normes de la voirie et des trottoirs du Chemin de la Bretéchelle pour la partie comprise entre la rue du Condorcet et la rue Paul Cézanne
- Création de 5 allées en enrobés au Cimetière de la Broderie
- Création d'une rampe d'accès PMR à l'école Henri Prou

Tranche Optionnelle : mise aux normes de voirie au cheminement piétons situé avenue du Dr Roux pour la partie comprise entre l'avenue de Villepreux à l'Avenue Clémenceau.

Coût : Tranche ferme : 327 061,50 € HT soit **392 473,80 € TTC** (TVA 20 %)

Tranche optionnelle : 39 660,00 € HT soit **47 592,00 € TTC** (TVA 20 %)

N°20-072 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Service Jeunesse & Vie de Quartier

Objet : Contrat avec l'entreprise de spectacles FIRELIGHT PRODUCTION de Talence (33) pour un spectacle de déambulation Led le 17 juillet 2020 dans le cadre des Vendredis de l'été.

Coût : 1 400,00 € HT soit **1 477,00 € TTC** (TVA 5,5 %)

N°20-073 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Convention avec la Société Mehdi FENARDJI de Voisins-le-Bretonneux pour l'organisation d'un stage de « freestyle football et Street Panna » les 21, 22 et 24 juillet 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Paul Eluard.

Coût : **500,00 € net** (non assujetti à la TVA) dont 30,00 € de frais de déplacement.

N°20-074 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Convention avec la Société N'JOY de Roubaix (59) pour l'organisation d'une prestation « NBI Police Scientifique » le 21 juillet 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Paul Eluard.

Coût : 300,00 € HT soit **360.00 TTC** (TVA 20 %)

N°20-075 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret

Objet : Convention de partenariat avec le Comité Du Personnel des Clayes-sous-Bois (CDPC) et la Mairie des Clayes-sous-Bois pour d'une part, la réservation de 10 places de spectacles au plein tarif sur l'ensemble de la saison culturelle et, d'autre part, la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle « la Vie et rien d'autre » pour l'organisation de son repas annuel le 16 janvier 2021.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Recettes : un mois avant chaque spectacle, un point sera fait avec le CDPC pour confirmer le nombre de places vendues. Les places restantes seront remises en vente. Il leur sera ensuite établi une facture.

N°20-076 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – SERVICE REGLEMENTATION – COMMANDE PUBLIQUE

Objet : Avenant n°1 au marché de construction d'une halle de marché et d'un parking annexe. Lot 2 : Charpente métallique – couverture – bardage – serrurerie – menuiseries extérieures – faux plafonds avec la Société SCOP CABROL de Mazamet (81).

Cet avenant est pris en raison d'ajustements techniques mineurs tels que la fourniture et la pose d'une grille en acier thermolaqué dans le local déchets.

Coût : Les plus-values liées aux modifications apportées aux prestations s'élèvent à 3 166,37 € HT soit 3 799,64 € TTC (TVA 20 %).

Le nouveau montant du marché s'élève donc à 1 296 192,68 € HT soit 1 555 431,22 € TTC (TVA 20 %)

N°20-077 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Cette décision annule et remplace la décision n°20-073 du 15 juillet 2020 en raison d'une erreur matérielle commise sur la délibération du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs au Maire visée dans la décision n°20-073.

Convention avec la Société Mehdi FENARDJI de Voisins-le-Bretonneux pour l'organisation d'un stage de « freestyle football et Street Panna » les 21, 22 et 24 juillet 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Paul Eluard.

Coût : 500,00 € net (non assujetti à la TVA) dont 30,00 € de frais de déplacement.

N°20-078 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Cette décision annule et remplace la décision n°20-074 du 13 juillet 2020 en raison d'une erreur matérielle commise sur la délibération du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs au Maire visée dans la décision n°20-074.

Convention avec la Société N'JOY de Roubaix (59) pour l'organisation d'une prestation « NBI Police Scientifique » le 21 juillet 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Paul Eluard.

Coût : 300,00 € HT soit 360,00 € TTC (TVA 20 %)

N°20-079 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Convention avec la Société KADY COACH SPORTIVE de Voisins-le-Bretonneux pour une initiation « Zumba » le 23 juillet 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Paul Eluard.

Coût : 100,00 € net (non assujetti à la TVA)

N°20-080 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Convention avec la Société KADY COACH SPORTIVE de Voisins-le-Bretonneux pour une initiation « Zumba » le 7 Août 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Paul Eluard.

Coût : 100,00 € net (non assujetti à la TVA)

N°20-081 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Convention avec la Société NEROLIA de Paris 15^{ème} pour l'animation de deux ateliers « l'Art du parfumeur » le 21 août 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Paul Eluard.

Coût : 380,00 € net (non assujetti à la TVA)

N°20-082 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Convention avec la Société NEROLIA de Paris 15^{ème} pour l'animation de deux ateliers « l'Art du parfumeur » le 24 août 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Marcel Pagnol.

Coût : 380,00 € net (non assujetti à la TVA)

N°20-083 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat de cession avec la Compagnie MONANA de la Varenne-Saint-Hilaire (94) pour 4 représentations du spectacle « le cri de la Girafe » les 21 et 22 janvier 2021 à l'Espace Noiret et destiné aux enfants des écoles élémentaires.

Coût : 4 900,00 € net (non assujetti à la TVA)

N°20-084 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat avec l'Association LA CURIEUSE de Chabeuil (26) pour 4 représentations du spectacle intitulé « Temps » de la Compagnie Haut les mains qui auront lieu le 17 octobre 2020 à l'Espace Noiret et destiné aux enfants de la Crèche Familiale et du Multi Accueil Winnicott.

Coût : Spectacle : 1 700,00 € HT
 Frais de déplacement : 586,00 € HT
 Frais de repas (paniers) : 20,30 € HT
 Total : 2 306,30 € HT soit 2 433,15 € TTC (TVA 5,5 %)

N°20-085 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat avec l'Association LA CURIEUSE de Chabeuil (26) pour 3 représentations du spectacle intitulé « Là où vont nos pères » qui auront lieu les 8 et 9 octobre 2020 à l'espace Noiret et destiné aux enfants des écoles élémentaires de la ville.

Coût : spectacle : 2 650,00 € HT
 Frais de déplacement (mutualisés) : 427,75 € HT
 Frais de repas (mutualisés) : 28,20 € HT
 Total : 3 105,95 € HT soit 3 276,78 € TTC (TVA 5,5 %)

N°20-086 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat avec POL & FREDDIE VZW Compagnie EA EO de Wevelgem en Belgique pour 2 représentations du spectacle intitulé « All the Fun » qui auront lieu le 4 décembre 2020 à l'Espace Philippe Noiret et destiné aux collégiens de la ville et à la population.

Coût : 6 300,00 € net (non assujetti à la TVA)
 (décomposé ainsi : Spectacle : 5 450,00 € et déplacement 850,00 €)

N°20-087 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Service Jeunesse & Vie de Quartier

Objet : Contrat avec l'Association PERIPHERIQUE EVENEMENTS de Choisy-le-Roi (94) pour deux projections de cinéma plein air les 24 juillet et 7 août 2020 dans le cadre des Vendredis de l'été.

Coût : 3 000,00 € net

N°20-088 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Convention avec l'organisme ESPACE DETENTE et SOPHROLOGIE de Paris 13^{ème} pour former les agents du multi-accueil sur le sujet « mieux-vivre et accompagner les émotions ». Cette formation se tiendra le 24 août 2020 dans le parc de Diane.

Coût : 470,00 € net (non assujetti à la TVA)

N°20-089 : DIRECTION DES ACTIONS EDUCATIVES – Service Loisirs-Animation

Objet : Convention avec la Société Mehdi FENARDJI de Voisins-le-Bretonneux pour l'organisation d'un stage de « freestyle football et Street Panna » les 25, 26 et 27 août 2020 et destiné aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs Marcel Pagnol.

Coût : 500,00 € net (non assujetti à la TVA) dont 30,00 € de frais de déplacement.

N°20-090 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Avenant n°2 au contrat de cession pour le spectacle « Tistou les pouces verts » avec la Compagnie de la Voix de l'Ourse d'Eragny (95).

Cet avenant est pris car compte-tenu des dispositions instaurées dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, l'Espace Philippe Noiret a été fermé à partir du 15 mars 2020. Le spectacle a été annulé pour le 28 mars et par conséquent, il est reprogrammé le 14 novembre 2020.

Les autres dispositions du contrat, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

N°20-091 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat avec la SCOP SARL YES HIGH TECH de St-Etienne (42) pour l'organisation d'un concert « Contrebrassens en Quartet » le 6 novembre 2020 à l'Espace Noiret.

Coût : 3 400,00 € HT soit **3 587,00 € TTC** (TVA 5,5 %)

N°20-092 : DIRECTION DES FINANCES

Objet : Souscription d'un prêt de 1 750 000.00 € auprès de la Société Générale.

Le Prêt est consenti jusqu'au 15/9/2035 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 15/9/2020.

Phase de consolidation : d'un commun accord entre la Société Générale et la Commune des Clayes-sous-Bois il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux fixe de marché » sur le contrat « Taux de marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

Montant : 1 750 000 €

Date de départ : 15/9/2020

Maturité : 15/9/2035 (durée 15 ans)

Amortissement : trimestriel – linéaire

Périodicité : trimestrielle

Base de calcul : exact/360

Taux d'intérêts :

Chaque périodicité du 15/9/2020 au 15/9/2035 : 0,535 %

N°20-093 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – SERVICE REGLEMENTATION – COMMANDE PUBLIQUE

Objet : Contrat avec la Société MONEY30 de JOUE-LES-TOURS (37) pour la location et l'installation d'un terminal de paiement électronique pour l'Espace Noiret.

Le contrat est conclu pour une durée irrévocable de 48 mois.

Coût : Installation sur site : 145,00 € HT soit **174,00 € TTC** (TVA 20 %)

Location mensuelle : 18,00 € HT soit **21,60 € TTC** (TVA 20 %)

N°20-094 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF ET DE LA CITOYENNETE – Service Vie Associative -

Objet : Tarification de la prestation « trampoline à élastique » proposée dans le cadre du Forum des Associations le 6 septembre 2020.

Recettes : 3,00 € net/ticket

N°20-095 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat de cession avec FAR PRODUCTION de Paris 9^{ème} pour l'organisation d'un concert intitulé « NOA en concert » le 19 novembre 2020 à l'Espace Noiret.

Coût : 9 480,00 € HT soit 10 001,40 € TTC (TVA 5,5 %)

N°20-096 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat avec DEEP MEDIA de Paris 14^{ème} pour l'organisation de 7 conférences avec projection les 20 -27 novembre 2020 – 8 janvier, 12 février, 26 mars, 16 avril et 28 mai 2021 à l'Espace Noiret.

Coût :

Forfait de 739,86 € HT/séance soit 5 178,60 € HT soit 5 463,42 € TTC (TVA 5,5 %)

N°20-097 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat avec la COMPANIA Javier ARANDA de Zaragoza (50) pour l'organisation d'un spectacle de marionnettes « Vida » le 5 mars 2021 à l'Espace Philippe Noiret.

Coût :

Spectacle :	1 600,00 € HT
Frais de déplacement et séjour :	590,00 € HT
Total :	2 190,00 € HT soit 2 649,90 € TTC (TVA 21 %)

N°20-098 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Espace Philippe Noiret -

Objet : Contrat avec MATRIOSHKA PRODUCTIONS de Paris 9^{ème} pour l'organisation d'une pièce de Théâtre intitulée « Miss Nina Simone » le 19 mars 2021 à l'Espace Noiret.

Coût : Spectacle : 4 800,00 € HT soit 5 064,00 € TTC (TVA 5,5 %)
Frais de transports : 400,00 € HT soit 422,00 € TTC (TVA 5,5 %)

**N°20-099 : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL – Service
Jeunesse & Vie de Quartier**

Objet : Contrat avec FIRELIGHT PRODUCTION de Talence (33) pour l'organisation d'un spectacle de déambulation LED le 28 août 2020 dans le cadre des Vendredis de l'été.

Coût : 1 400,00 € HT soit 1 477,00 € TTC (TVA 5,5 %)

**N°20-100 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – SERVICE
REGLEMENTATION – COMMANDE PUBLIQUE**

Objet : Convention de contrôle technique pour la vérification des installations électriques avant la mise sous tension – mission VAMST avec la Société QUALICONSULT de Guyancourt dans le cadre de la construction d'une halle de marché forain.

Coût : 700,00 € HT soit 840,00 € TTC (TVA 20 %)

====*==*==*==*

Liste des délibérations adoptées par le Conseil Municipal :

2020-031 : DECISION MODIFICATIVE – BUDGET VILLE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 24 voix pour, 6 voix contre (Mesdames Messieurs Gérard LEVY, Dominique DUPUIS-GOYET, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIFF) et 3 abstentions (Mesdames Catherine GERONIMI, Anne-Claire FREMONT et Monsieur Marc LEROUGE)

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative– Budget principal ville, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

Les dépenses et recettes de fonctionnement s'élèvent à 3 710 €.

➤ **Les dépenses de fonctionnement**

011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL

- Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (739222)	34 279 €
- Fonds national de péréquation de ressources intercommunales et communales (739223)	67 118 €
- Alimentation (60623)	800 €
- Achats prestations de services (6042)	1 700 €
- Divers (6228)	1 210 €

022 : DEPENSES IMPREVUES

- Dépenses imprévues (022)	- 32 839 €
----------------------------	------------

➤ **Les recettes de fonctionnement**

74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

- Aide exceptionnelle (7473) 3 710 €

➤ **Les dépenses d'investissement**

Les dépenses et recettes d'investissement s'élèvent à 216 600 €.

10 : DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

- taxe d'aménagement (10226) 81 200 €

16 : EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

- Emprunts en euros (1641) 30 000 €

20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- Frais d'étude (2031) 22 000 €

21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Mobilier (2184) 27 200 €

- Autres immobilisations corporelles (2188) 56 200 €

➤ **Les recettes d'investissement**

10 : DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

- taxe d'aménagement (10226) 216 600 €

2020-032 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROVISOIRE 2020 DE GRDF REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020 de GRDF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : Fixe à 2 080,46 euros le montant de la redevance d'occupation du domaine public par GRDF pour l'année 2020.

2020-033 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE DE LA SENTE ROBERT DESNOS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 27 voix pour et 6 voix contre (Mesdames Messieurs Gérard LEVY, Dominique DUPUIS-GOYET, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIFF)

ARTICLE 1 : Décide le classement de la Sente Robert Desnos dans le domaine public routier de la Commune

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à ce classement,

2020-034 : CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE (CT) ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 25 voix pour, 5 voix contre (Mesdames Messieurs Gérard LEVY, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIFF) et 3 abstentions (Mesdames GERONIMI, FREMONT et Monsieur LEROUGE)

ARTICLE 1 : décide de la création d'un comité technique et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : décide du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants à 24, réparti comme suit :

- 12 représentants du personnel (6 titulaires et 6 suppléants),
- 12 représentants de la collectivité (6 titulaires et 6 suppléants).

ARTICLE 3 : précise que la nomination des membres titulaires et suppléants, représentants de la collectivité, fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 : prévoit le recueil par le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

ARTICLE 5 : charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-035 : REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 30 voix pour et 3 voix contre (Madame et Messieurs Nicolas HUE, Mathieu SEVAL et Dalila DRIFF)

ARTICLE 1 : Instaure un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2020-036 : CREATION D'UN TAUX DE VACATION RELATIF A L'EMPLOI D'AGENTS D'ACCUEIL POUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : Décide de la création d'un taux de vacation forfaitaire journalier pour l'emploi d'agent d'accueil, dans les conditions suivantes :

- Taux forfaitaire journalier : 175€ bruts/journée (indemnités de congés payés en sus)

ARTICLE 2 : Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au budget.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-037 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'approuver les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées.

ARTICLE 2 : de prévoir pour 2020 au budget prévisionnel un crédit de dépenses de formation de 5 000 €.

ARTICLE 3 : décide que si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

ARTICLE 4 : le Maire de mettre en oeuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

2020-038 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : Approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Nombre de postes		
Filière Technique			
Adjoint technique	78	+5	83

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2020-039 : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1: Fixe à 17 membres (dont le Maire), la composition du Conseil du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, le Maire étant président du conseil d'administration

2020-040 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) :

LE CONSEIL MUNICIPAL, décide de procéder à l'élection des 8 membres du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

sont candidats :

Liste « Les Clayes avec vous 2020 »

- M. Bilel BSIKRI
- Mme Françoise BEAULIEU
- Mme Geneviève BOUSSINET
- Mme Fabienne BOUCHEZ
- M. Bertrand COQUARD
- Mme Sophie STUCKI

Liste « Un autre projet pour Les Clayes-sous-Bois »

- Mme Dominique DUPUIS-GOYET

Liste « Les Clayes-sous-Bois c'est vous ! »

- Mme Anne-Claire FREMONT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Avec : 24 voix pour la liste « Les Clayes avec vous 2020 », 6 voix pour la liste « Un autre projet pour Les Clayes-sous-Bois » et 3 voix pour la liste « Les Clayes-sous-Bois c'est vous ! »,

ARTICLE 1: Sont élus au conseil d'administration du CCAS :

- M. Bilel BSIKRI
- Mme Françoise BEAULIEU
- Mme Geneviève BOUSSINET
- Mme Fabienne BOUCHEZ
- M. Bertrand COQUARD
- Mme Sophie STUCKI
- Mme Dominique DUPUIS-GOYET
- Mme Anne-Claire FREMONT

2020-041 : CONVENTION DE RESIDENCE AVEC LA COMPAGNIE ERRANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : autorise le maire à signer la convention de prêt de salle à titre gratuit

2020-042 : CONVENTION DE RESIDENCE AVEC YAQPRODUCTION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : autorise le maire à signer la convention de prêt de salle à titre gratuit

2020-043 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES POUR LA PRESTATION DE SERVICE DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : Approuve la Convention d'Objectifs et de Financement – Prestation de service du Relais Assistants Maternels conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit document.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes seront inscrites au budget communal.

2020-044 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DES CLAYES-SOUS-BOIS ET LES ASSOCIATIONS MJC Gérard PHILIPPE ET L'USMC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Jean-Jacques LE COQ ne prend pas part au vote)

ARTICLE 1 : autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de partenariat avec la MJC et l'USMC pour une durée d'un an.

2020-045 : INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 24 voix pour, 8 voix contre (Mesdames, Messieurs Dominique DUPUIS-GOYET, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIFF, Catherine GERONIMI, Anne-Claire FREMONT, Marc LEROUGE) et 1 abstention (Monsieur Gérard LEVY)

ARTICLE 1 : Décide de verser des indemnités aux conseillers municipaux délégués selon le tableau annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : décide que les conseillers municipaux délégués percevront leur indemnité à compter du 1^{er} septembre 2020

2020-046 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 24 voix pour et 9 abstentions (Mesdames Messieurs Gérard LEVY, Dominique DUPUIS-GOYET, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIF, Catherine GERONIMI, Anne-Claire FREMONT, Marc LEROUGE)

ARTICLE 1 : approuve le règlement intérieur.

2020-047 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par un vote,

Sont candidats :

Liste 1 : titulaires : M. Jean-Jacques LE COQ
Mme Martine PLASSART
M. Benoit LEFORT
M. Youssef KOUTARI

Suppléants : M. Philippe HURÉ
Mme Sophie STUCKI
M. César SILOU
Mme Yasmine DJELEILIA

Liste 2 : titulaire : M. Mathieu SEVAL

Suppléant : M. Marc LEROUGE

Il est procédé à l'élection à bulletin secret des Membres Titulaires :

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Siège à pourvoir :

Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	3	1	4
Liste 2 :	0	1	1

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Liste 1 :

- M. Jean-Jacques LE COQ
- Mme Martine PLASSART
- M. Benoit LEFORT
- M. Youssef KOUTARI

Liste 2 :

- M. Mathieu SEVAL

Il est procédé à l'élection à bulletin secret des Membres suppléants :

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Siège à pourvoir :

Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	3	1	4
Liste 2 :	0	1	1

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Liste 1 :

- M. Philippe HURÉ
- Mme Sophie STUCKI
- M. César SILOU
- Mme Yasmine DJELEILIA

Liste 2 :

- M. Marc LEROUGE

Ont été proclamés élus, pour siéger à la commission d'appel d'offres.

Titulaires

M. Jean-Jacques LE COQ
Mme Martine PLASSART
M. Benoit LEFORT
M. Youssef KOUTARI
M. Mathieu SEVAL

Suppléants

M. Philippe HURÉ
Mme Sophie STUCKI
M. César SILOU
Mme Yasmine DJELEILIA
M. Marc LEROUGE

2020-048 : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – AFFAIRES JURIDIQUES - CITOYENNETE -

sont candidats :

Liste « Les Clayes avec vous 2020 »

- Mme Catherine HUN
- M. Cyrille LAMIAUX
- Mme Martine PLASSART
- M. Bilel BSIKRI

Liste « Un autre projet pour Les Clayes-sous-Bois »

- M. Gérard LEVY

Liste « Les Clayes-sous-Bois c'est vous ! »

- Mme Catherine GERONIMI

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de procéder à l'élection des membres.

Mesdames et Messieurs Catherine HUN, Bilel BSIKRI, Martine PLASSART, Cyrille LAMIAUX, Gérard LEVY et Catherine GERONIMI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés élus membres de la Commission Finances – Ressources Humaines – Affaires juridiques - Citoyenneté -

COMMISSION URBANISME – AMÉNAGEMENTS – DÉVELOPPEMENT DURABLE – VIE DES QUARTIERS – COMMERCE

sont candidats :

Liste « Les Clayes avec vous 2020 »

- Mme Françoise BEAULIEU
- M. Bertrand COQUARD
- M. Jean-Jacques LE COQ
- Mme Martine AMIOT
- M. Benoit LEFORT
- Mme Sophie STUCKI
- M. Jean-Christophe TUAL
- M. Carlos PEREIRA
- Mme Fabienne VAUGARNY
- M. César SILOU

Liste « Un autre projet pour Les Clayes-sous-Bois »

- Mme Marcile DAVID
- Mme Dominique DUPUIS-GOYET

Liste « Les Clayes-sous-Bois c'est vous ! »

- M. Marc LEROUGE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de procéder à l'élection des membres.

Mesdames et Messieurs Françoise BEAULIEU, Bertrand COQUARD, Jean-Jacques LE COQ, Martine AMIOT, Benoit LEFORT, Sophie STUCKI, Jean-Christophe TUAL, Carlos PEREIRA, Fabienne VAUGARNY, César SILOU, Marcile DAVID, Dominique DUPUIS-GOYET, Marc LEROUGE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés élus membres de la Commission Urbanisme – Aménagements – Développement Durable – Vie des Quartiers – Commerce

**COMMISSION EDUCATION – PETITE ENFANCE – CULTURE – SPORT
- JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE**

sont candidats :

Liste « Les Clayes avec vous 2020 »

- Mme Christine BONTEMPS
- Mme Fabienne BOUCHEZ
- Mme Geneviève BOUSSINET
- Mme Anne DALAIS
- Mme Yasmine DJELAILIA
- Mme Elisabeth DOMINGUEZ
- M. Tanguy FARRUGIA
- M. Philippe HURÉ
- M. Youssef KOUTARI

Liste « Un autre projet pour Les Clayes-sous-Bois »

- Mme Dalila DRIFF
- M. Mathieu SEVAL

Liste « Les Clayes-sous-Bois c'est vous ! »

- Mme Anne-Claire FREMONT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de procéder à l'élection des membres.

Mesdames et Messieurs Christine BONTEMPS, Fabienne BOUCHEZ, Geneviève BOUSSINET, Anne DALAIS, Yasmine DJELAILIA, Elisabeth DOMINGUEZ, Tanguy FARRUGIA, Philippe HURÉ, Youssef KOUTARI, Dalila DRIFF, Mathieu SEVAL, Anne-Claire FREMONT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés élus membres de la Commission Education – Petite Enfance – Culture – Sport - Jeunesse – Vie Associative.

**2020-049 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ANATOLE FRANCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède au vote,

Sont candidats :

- Mme Anne DALAIS
- Mme Sophie STUCKI

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité : 24 voix pour et 9 abstentions (Messieurs Gérard LEVY, Dominique DUPUIS-GOYET, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIFF, Catherine GERONIMI, Anne-Claire FREMONT, Marc LEROUGE)

Décide de procéder à l'élection des membres.

ARTICLE UNIQUE :

Mesdames Anne DALAIS et Sophie STUCKI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamées élues pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Collège Anatole France.

2020-050 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE LA FOSSE AUX DAMES

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède au vote,

Sont candidats :

- Mme Elisabeth DOMINGUEZ
- M. Carlos PEREIRA

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité : 24 voix pour et 9 abstentions (Messieurs Gérard LEVY, Dominique DUPUIS-GOYET, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIFF, Catherine GERONIMI, Anne-Claire FREMONT, Marc LEROUGE)

Décide de procéder à l'élection des membres.

ARTICLE UNIQUE :

Madame Elisabeth DOMINGUEZ et Monsieur Carlos PEREIRA ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés élus pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Collège La Fosse aux Dames.

2020-051 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE JUMELAGE AVEC LA VILLE DE ROTHENBACH

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède au vote,

Sont candidats :

- Mme Yasmine DJELAILIA
- Mme Geneviève BOUSSINET
- M. Jean-Jacques LE COQ
- M. Carlos PEREIRA
- M. Philippe HURÉ
- Mme Fabienne VAUGARNY
- M. Nicolas HUE
- M. Marc LEROUGE

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide de procéder à l'élection des membres.**

ARTICLE UNIQUE :

Mesdames Messieurs Yasmine DJELAILIA, Geneviève BOUSSINET, Jean-Jacques LE COQ, Carlos PEREIRA, Philippe HURÉ, Fabienne VAUGARNY, Nicolas HUE, Marc LEROUGE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés élus pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage avec la Ville de Röthenbach.

2020-052 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède au vote,

Pour le Collège des élus,

Mme Martine PLASSART présente sa candidature

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité : 30 voix pour, et 3 abstentions (Madame et Messieurs Dalila DRIFF, Mathieu SEVAL, Nicolas HUE)

Décide de procéder à l'élection.

ARTICLE 1 :

Mme Martine PLASSART ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé élue pour représenter la commune au Comité National d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Le représentant des agents sera désigné par le Maire parmi la liste des bénéficiaires.

2020-053 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION PATRIMONIALE DE LA PLAINE DE VERSAILLES ET DU PLATEAU DES ALLUETS (APPVPA)

LE CONSEIL MUNICIPAL, procède au vote,

Candidat titulaire : Mme Sophie STUCKI

Candidat suppléant : M. Philippe HURÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité : 28 voix pour et 5 abstentions (Mesdames, Messieurs Dominique DUPUIS-GOYET, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIFF)

ARTICLE UNIQUE :

Mme Sophie STUCKI, titulaire et Monsieur Philippe HURÉ, suppléant ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés élus pour représenter la commune au sein de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (APPVPA).

Les délibérations peuvent être consultées, dans leur intégralité, en mairie.

Pour affichage, le 22 septembre 2020

Le Maire,



Philippe GUIGUEN

Indemnité de Fonction des Elus au 01 septembre 2020

Base de Calcul	Indice Brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique	
	Indice Brut	1027
	Indice Majoré	830
	Valeur du point	4,686
	Montant de Référence (mr)	3889,38
	Taux Maximal de (mr) Pour le Maire	65%
	Taux Maximal de (mr) Pour les Adjointes	27,50%
	Enveloppe Mensuelle	12154,31

Noms	Prénoms	Fonctions	Indemnités Versées	
			Taux Indice Majoré	Montant
GUIGUEN	Philippe	Maire	53,99%	2100
DALAIS	Anne	Adjointe	16,71%	650
COQUARD	Bertrand	Adjoint	16,71%	650
HUN	Catherine	Adjointe	16,71%	650
BSIKRI	Bilel	Adjoint	16,71%	650
BEAULIEU	Françoise	Adjointe	16,71%	650
LECOQ	Jean-Jacques	Adjoint	16,71%	650
BONTEMPS	Christiane	Adjointe	16,71%	650
HURE	Philippe	Adjoint	16,71%	650
PLASSART	Martine	Adjointe	16,71%	650
BOUSSINET	Geneviève	Déleguée	10,28%	400
DOMINGUEZ	Elisabeth	Déleguée	10,28%	400
KOUTARI	Youssef	Délegué	10,28%	400
STUCKI	Sophie	Déleguée	10,28%	400
AMIOT	Martine	Déleguée	5,78%	225
BOUCHEZ	Fabienne	Déleguée	5,78%	225
DJELAILIA	Yasmine	Déleguée	5,78%	225
FARRUGIA	Tanguy	Délegué	5,78%	225
LAMIAUX	Cyrille	Délegué	5,78%	225
LEFORT	Benoit	Délegué	5,78%	225
PEREIRA	Carlos	Délegué	5,78%	225
SILOU	César	Délegué	5,78%	225
TUAL	Jean-Christophe	Délegué	5,78%	225

Enveloppe mensuelle

11575,00

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DES CLAYES-SOUS-BOIS**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LA PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL **p.5**

A. Convocation des membres du Conseil Municipal

- Article 1 : Calendrier des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Suppléance dans la convocation
- Article 4 : Destinataires des convocations, formes et publicité
- Article 5 : Contenu des convocations
- Article 6 : Annexes
- Article 7 : Délai de convocation
- Article 8 : Délai de convocation et urgence
- Article 9 : Convocation et levée de séance

B. L'ordre du jour

- Article 10 : Maîtrise de l'ordre du jour

C. Lieu de réunion du Conseil et places des conseillers

- Article 11 : Lieu de réunion du Conseil
- Article 12 : Placement des Conseillers

CHAPITRE II : LE DROIT D'INFORMATION ET DE PROPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX **p.7**

- Article 13 : Droit à l'information
- Article 14 : Débat d'Orientation Budgétaire
- Article 15 : Questions écrites
- Article 16 : Questions orales

CHAPITRE III : LE DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL **p.8**

A. La Présidence

- Article 17 : La présidence de droit et son rôle
- Article 18 : Présidences exceptionnelles
- Article 19 : Le maire empêché

B. L'ouverture des séances du Conseil Municipal

- Article 20 : Désignation du secrétaire de séance
- Article 21 : Appel nominal des Conseillers Municipaux

- Article 22 : Contrôle des délégations de vote
- Article 23 : Détermination du quorum
- Article 24 : Périodes de contrôle du quorum
- Article 25 : Adoption du procès-verbal
- Article 26 : Compte-rendu des délégations du maire

C. L'organisation des débats

- Article 27 : l'autorité de police du Conseil Municipal
- Article 28 : lancement des débats
- Article 29 : Règles de bonne convenance de l'orateur
- Article 30 : Délivrance du droit et du temps de parole

D. La publicité des séances et huis clos

- Article 31 : Séance à huis clos
- Article 32 : Le caractère public des séances
- Article 33 : Retransmission des séances

E. Les modalités de vote des membres du Conseil Municipal

- Article 34 : La mise au vote
- Article 35 : Le vote à main levée ou assis et levé
- Article 36 : Le vote au scrutin public
- Article 37 : Le vote au scrutin secret
- Article 38 : Principe du vote à la majorité absolue
- Article 39 : Décompte des voix

F. Suspension, renvoi et levée des séances du Conseil Municipal

- Article 40 : Suspension de séance
- Article 41 : La levée de séance
- Article 42 : Consultation des électeurs

CHAPITRE IV : L'APPLICATION DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

p.15

- Article 43 : Le compte-rendu de séance du Conseil
- Article 44 : Le procès-verbal de séance du Conseil
- Article 45 : Le registre des délibérations
- Article 46 : Le recueil des actes administratifs

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

p.17

A. La création des commissions municipales

- Article 47 : Modalités de création
- Article 48 : Les commissions permanentes

B. Le fonctionnement des commissions municipales

- Article 49 : Présidence et vice-présidence
- Article 50 : Convocation
- Article 51 : Compétences
- Article 52 : Séances

C. Commission spéciale

D. Commissions obligatoires

- Article 53 : Commission d'appel d'Offres

E. L'Organisation politique du Conseil Municipal

Article 54 : Constitution des groupes politiques

Article 55 : Moyens mis à la disposition des groupes politiques

Article 56 : Le droit d'expression de l'opposition dans le bulletin d'information générale de la ville

F. Application et modification du Règlement

Article 57 : Institution et application

Article 58 : Modification

- 1 -
**LA PRÉPARATION DES SÉANCES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

A. CONVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Calendrier des séances

Le Conseil municipal doit obligatoirement se réunir une fois par trimestre (Art. L.2121-7 CGCT). Afin toutefois de permettre une bonne préparation administrative du Conseil et de donner aux Conseillers la possibilité de réserver des dates suffisamment à l'avance, dans la mesure du possible, il est établi un calendrier prévisionnel des séances par semestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours, quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (Art.L.2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocation

Toute séance du Conseil municipal doit être précédée d'une convocation.

Article 3 : Suppléance dans la convocation

Un adjoint dans l'ordre du tableau peut convoquer le Conseil municipal en cas :

- d'absence ou de suspension du Maire,
- de décès ou de révocation du Maire,
- d'annulation de l'élection du Maire.

Article 4 : Destinataires des convocations, formes et publicité

Tous les Conseillers municipaux en exercice sont destinataires d'une convocation (Art. L.2121-10 CGCT) qui doit être individuelle et personnelle.

La convocation est adressée aux Conseillers municipaux par écrit et à domicile (Art. L.2121-10 CGCT). *L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Les élus, souhaitant recevoir les convocations par courrier traditionnel, devront en faire la demande par écrit.*

La convocation est mentionnée au registre des délibérations (Art. L.2121-10 CGCT).

Elle est affichée ou publiée (Art. L.2121-10 CGCT). L'affichage a lieu à la porte de l'Hôtel de ville (Art. R.2121-7 CGCT) *et sur les panneaux d'information municipaux, sur le site internet et la page facebook de la ville.*

Article 5 : Contenu des convocations

La convocation doit comprendre :

- l'ordre du jour,
- la date d'envoi,
- le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 6 : Annexes

Toute annexe manifestement trop volumineuse pourra être communiquée par voie électronique.

Article 7 : Délai de convocation

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs (Art. L.2121-12 CGCT).

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, le Maire convoque à nouveau le Conseil trois (3) jours au moins après la première convocation (Art. L.2121-17 § 2 CGCT).

Article 8 : Délai de convocation et urgence

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Art. L.2121-12 § 3 et 4 CGCT).

Article 9 : Convocation et levée de séance

Dès qu'une séance a été levée, la convocation est obligatoire pour la séance suivante.

Toutefois, une simple suspension de séance ne nécessite pas l'envoi d'une nouvelle convocation. La séance doit être interrompue et non levée (Conseil d'Etat 18/11/1931 LECLERT). Doit notamment être considérée comme une séance levée, une séance suspendue pendant plus de six (6) heures.

B. L'ORDRE DU JOUR

Article 10 : Maîtrise de l'ordre du jour

Le Maire est maître de l'ordre du jour.

Le Maire peut faire reporter une affaire à une prochaine séance malgré son inscription à l'ordre du jour.

Il peut mettre fin à tout débat portant sur une question qu'il n'aurait pas lui-même soumise au Conseil sachant que le Conseil ne saurait, par principe, délibérer que sur les affaires figurant explicitement à l'ordre du jour joint à la convocation.

C. LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL ET PLACES DES CONSEILLERS

Article 11 : Lieu de réunion du Conseil

Le Conseil municipal siège normalement en l'Hôtel de ville. Sur décision du Maire, le Conseil municipal pourra se déplacer dans tout autre lieu de la ville. Dans ce cas, le Maire indique le lieu de réunion retenu.

Article 12 : Placement des Conseillers

Les Conseillers municipaux sont placés dans la salle les accueillant selon le plan de répartition indiqué par des chevalets à leur nom et demeurent assis durant la séance, sauf à la quitter.

- II -

LE DROIT D'INFORMATION ET DE PROPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 13 : Droit à l'information

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des conditions de la gestion de la Commune dont il est l'élu ; de même qu'il doit être informé, sous forme de communication ou de débat, sur le fonctionnement des syndicats intercommunaux, associations de gestion, CCAS, ou tout autre organisme dans lequel la commune est partie prenante.

Durant les cinq (5) jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers figurant à l'ordre du jour, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables, sur rendez-vous pris un jour ouvré à l'avance. La demande de consultation devra être présentée auprès du Directeur général des services sur les dossiers concernés.

La consultation des projets de de marchés publics ou de délégation de service publique sera possible sur demande orale adressée à la direction générale des services, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Les documents non préparatoires des délibérations soumises au prochain Conseil municipal sont communicables exclusivement selon les règles usuelles de communicabilité des documents administratifs.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai maximal de deux (2) mois précédant l'examen du budget, notamment sur les priorités politiques essentielles. Ce débat aura lieu chaque année en séance publique, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera lieu qu'à une délibération prenant acte du débat intervenu.

Une note de synthèse contenant des éléments d'orientation du projet de budget est transmise aux Conseillers municipaux avec la convocation du Conseil municipal.

Article 15 : Questions écrites

Tout Conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur des affaires entrant dans les attributions du Conseil.

Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune référence d'ordre privé à l'égard de tiers nommément désignés. Elles sont posées par un seul Conseiller municipal. Le Maire y répond par écrit dans le délai d'un mois.

Article 16 : Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles sont posées en fin de séance une fois que l'ordre du jour est épuisé. La fréquence est limitée à deux (2) par groupe constitué et à un (1) par Conseiller non inscrit.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles, sauf à être rejetées par le Maire.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal.

Lors de la séance, le Maire ou l'adjoint délégué répond aux questions orales posées par les Conseillers municipaux. Elles ne donnent pas lieu à débat.

- III -

LE DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

A. LA PRÉSIDENTE

Article 17 : La présidence de droit et son rôle

« Article L.2121-14 : le Conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

« Article L.2122-8 : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgée des membres du Conseil municipal ».

Le président ouvre les séances, a la police de l'assemblée, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 18 : Présidences exceptionnelles

La séance où le compte administratif est débattu est présidée par le Conseiller municipal en séance sur proposition du Maire. Le Maire est tenu de se retirer au moment du vote dudit compte administratif (Art. L.2121-14 CGCT).

Article 19 : Le Maire empêché

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé :

- par un adjoint dans l'ordre du tableau,
- à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil.

B. L'OUVERTURE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 20 : Désignation du secrétaire de séance

La désignation du secrétaire de séance par le Conseil municipal est le premier point à l'ordre du jour. Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Conseil municipal (Art. L.2121-15 CGCT). Sur proposition du Maire, il est désigné à la majorité.

Il est chargé de la rédaction du procès-verbal des délibérations. Il se fait assister dans sa tâche de secrétariat par des auxiliaires, pris en dehors des membres de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent notamment aux séances du Conseil municipal en tant qu'auxiliaires, les membres de la Direction générale des services de la Mairie, les membres du cabinet du Maire, les fonctionnaires en charge de l'assemblée municipale, ainsi que le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

Article 21 : Appel nominal des Conseillers municipaux

Les débats sont ouverts par le Maire qui procède en premier lieu, par l'intermédiaire du secrétaire de séance, à l'appel nominal des Conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote. Le quorum est jugé à ce moment-là.



Article 22 : Contrôle des délégations de vote

Un Conseiller municipal empêché ou absent à une séance peut donner à un Conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (Art. L.2121-20 CGCT).

Le Conseiller municipal empêché a l'entière liberté du choix du Conseiller municipal qui votera pour lui. Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance lors de l'appel du Conseiller empêché, ou lors de son départ.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

La délégation datée et signée doit être obligatoirement écrite (Art. L.2121-20 CGCT). Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un (1) seul pouvoir. La délégation de vote est toujours révocable.

Article 23 : Détermination du quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance (Art. L.2121-17 §1 CGCT).

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les Conseillers effectivement et physiquement présents à la séance soit dix-sept (17) membres sur trente-trois (33) (si le Conseil est au complet).

En conséquence les Conseillers absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas parmi le calcul des présents.

Article 24 : Périodes de contrôle du quorum

Pour l'ouverture de la séance, le quorum doit être atteint. Il en va de même lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si des Conseillers municipaux quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Si ce départ a lieu pendant la discussion d'une affaire et avant le vote, les Conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus (Conseil d'Etat 30/10/1931 MERLANGELI).

Si après ces départs et vote du point débattu, le quorum n'est plus atteint, la séance ne peut se poursuivre. Le Conseil municipal peut toutefois être reconvoqué sur le même ordre du jour, avec un préavis de trois (3) jours francs et dès lors, plus aucun quorum n'est exigé (Art. L.2121-17 § 2 CGCT). La convocation peut alors s'effectuer par tout moyen, même oralement au terme de la séance levée pour défaut de quorum.

Article 25 : Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal est envoyé aux Conseillers municipaux dans un délai ne pouvant excéder le deuxième Conseil municipal suivant.

En séance du Conseil municipal, dans le cas où le procès-verbal ne soulève aucune contestation, il est approuvé sur le champ. Dans le cas contraire, après modification, le procès-verbal est adopté à une séance ultérieure.

Article 26 : Compte-rendu des délégations du Maire

Le Maire rend compte, au plus proche Conseil Municipal, des décisions prises par délégation dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT et entrées en vigueur, mais n'a pas à les mettre au vote. Ces dernières ne sont également pas soumises à débat.

Un résumé de ces décisions est adressé à l'ensemble des Conseillers municipaux.

C. L'ORGANISATION DES DÉBATS

Article 27 : L'autorité de police du Conseil municipal

Les pouvoirs de police du Conseil appartiennent au Président de séance (Art. L.2121-16 CGCT). Aucune autorité de police, étrangère au Conseil municipal, ne peut prétendre y assurer l'ordre, sauf sur réquisition du Président de séance.

Le Président de séance doit faire respecter l'ordre si des troubles se produisent et il peut notamment rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Art. L.2121-16 CGCT).

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...) le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 28 : Lancement des débats

Le Président de séance appelle les questions de l'ordre du jour et dirige les débats. Il invite les rapporteurs des dossiers à exposer les affaires mises en débat.

Article 29 : Règles de bonne convenance de l'orateur

Le Président de séance doit veiller à ce que les débats restent courtois et se déroulent dans le calme et la dignité. Il peut retirer la parole aux Conseillers si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression, notamment en cas de diffamation ou d'injure. Il met un terme aux interpellations et aux mises en cause personnelles et rappelle à l'ordre le Conseiller qui s'écarte du règlement ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou bien encore aux bonnes convenances.

Après deux (2) rappels à l'ordre, le Président de séance peut proposer au Conseil municipal d'interdire au Conseiller concerné de prendre la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors sans débat par vote à main levée.

Chaque Conseiller municipal doit observer un "code de bonne conduite".

Aucun Conseiller municipal ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas demandée au Président puis obtenue. La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller municipal qui la demande pour un rappel au règlement.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que les paroles de l'intervenant ne figureront pas au procès-verbal. L'orateur ne doit pas s'écarter de l'affaire débattue, sinon le Président l'y rappelle.

Article 30 : Délivrance du droit et du temps de parole

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Président et aux Conseillers municipaux. Les interpellations susceptibles de troubler la séance sont interdites.

Dans le cadre des débats ordinaires, aucune intervention ne peut excéder cinq (5) minutes par groupe.

Dans le domaine des votes budgétaires (budgets prévisionnels, taux d'imposition, décisions modificatives et comptes administratifs), le temps de parole est porté à dix (10) minutes par groupe.

Dans le cadre des délibérations spécifiques pour lesquelles la réglementation en vigueur n'exige pas un vote mais un débat, chaque temps de parole devra être raisonnable et proportionné.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du Conseil municipal, le Président de séance peut toujours autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum susvisé. Dans ce cas il doit accorder la même prolongation à un Conseiller d'un autre groupe souhaitant présenter un point de vue différent.

Sauf autorisation du Maire, aucun Conseiller municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire, qui peuvent à tout moment apporter des éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsqu'un Conseiller municipal s'écarter de la question traitée ou lorsque son intervention n'apporte plus d'élément nouveau au débat, le Président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'il estime que l'ensemble des arguments a été exposé, le Président de séance met fin au débat et invite le Conseil municipal à passer au vote.

D. LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET HUIS CLOS

Article 31 : Séance à huis clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois (3) membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider **sans débat**, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art. L.2121-18 CGCT).

La décision peut être prise à tout moment de la séance, mais ne produit d'effet que pendant la séance au cours de laquelle elle a été prise.

La décision de recourir au huis clos est discrétionnaire.

Article 32 : Le caractère public des séances

Le public doit être assis aux sièges disposés à cet effet. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 33 : Retransmission des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio et/ou audiovisuelle (Art. L.2121-18 § 3 CGCT).

E. LES MODALITÉS DE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 34 : La mise au vote

Le président a seul pouvoir de mettre au vote une délibération. Le vote a lieu une fois le débat clos par le Président.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois (3) manières suivantes : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

Article 35 : Le vote à main levée ou assis et levé

Ce type de vote est dénommé scrutin ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (Art. L.2121-20 CGCT). Le vote est constaté et proclamé par le Président.

Article 36 : Le vote au scrutin public

Cette demande doit porter sur un vote particulier et doit être renouvelée pour chaque affaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Art. L.2121-20 CGCT).

Chaque Conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient. C'est le scrutin public à appel nominatif.

Article 37 : Le vote au scrutin secret

La demande de vote au scrutin secret doit porter sur une affaire déterminée. Elle doit être renouvelée pour chaque nouveau vote s'il y en a plusieurs dans la séance. Il n'appartient

pas au Président de décider seul de recourir au scrutin secret. Ce recours est possible sur la proposition du Président si le Conseil en décide à la majorité absolue. Le Conseil vote également au scrutin secret toutes les fois que le tiers (1/3) des membres présents le réclame (Art. L.2121-21 CGCT).

Ce mode de scrutin est obligatoire pour la désignation des délégués municipaux à, notamment, diverses commissions administratives, syndicats intercommunaux. Dans cette hypothèse toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lors du déroulement du scrutin majoritaire, il doit être procédé à un premier tour à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, un deuxième tour doit encore avoir lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour, cette fois à la majorité relative (le candidat obtenant le plus de voix est élu). En cas d'égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé (Art. L.2121-21 CGCT). Lors de ce troisième tour, un nouveau candidat peut être présenté. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Article 38 : Principe du vote à la majorité absolue

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Art. L.2121-20 § 2 CGCT). Les bulletins blancs et les abstentions sont donc exclus.

Article 39 : Décompte des voix

Par majorité absolue des suffrages exprimés, il faut entendre que le nombre des suffrages favorables à la proposition objet du vote doit être supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés.

Les suffrages exprimés sont ceux qui sont constitués par une prise de position effective sur l'objet du vote, c'est-à-dire une prise de position claire et nette "pour ou contre" la proposition mise aux voix.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés :

- les abstentions,
- les bulletins blancs,
- les bulletins nuls,
- le refus de vote et le fait de quitter la salle pendant le débat sont des abstentions.

F. SUSPENSION, RENVOI ET LEVÉE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 40 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance qui en fixe les modalités. Pour ne pas être considérée comme une levée de séance et ne pas nécessiter dès lors une nouvelle convocation, la suspension ne doit pas dépasser six (6) heures.

La suspension de séance est de droit et peut être demandée par tout Conseiller. Le Président de séance apprécie l'usage qu'il est fait de ce droit et en précise la durée.

Après une suspension momentanée de séance, il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du Conseil.

Article 41 : La levée de séance

Le Président de séance peut prononcer la levée de cette dernière quand l'ordre du jour est épuisé ou sur simple décision, même si l'ordre du jour, n'est pas épuisé. Il peut également renvoyer les débats à un vote ultérieur.

Ces questions seront traitées lors d'une séance ultérieure.

Article 42 : Consultation des électeurs

« Article L.1112-15 CGCT : les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16 CGCT : dans une commune, un cinquième (1/5^{ème}) des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

« Article L.1112-17 alinéa 1- CGCT : l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux (2) mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat ».

- IV -

L'APPLICATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 43 : Le compte-rendu de séance du Conseil

Le Maire est responsable :

- de sa rédaction,
- de la préparation des extraits des délibérations à afficher,
- de leur publication.

Le compte-rendu contient le nom des membres présents, absents et excusés ainsi que les pouvoirs valablement donnés, la liste des points mis à l'ordre du jour, la délibération dans sa totalité et le résultat des votes. Les débats ne sont pas retranscrits dans le compte-rendu.

L'affichage du compte-rendu ne peut avoir lieu sans son visa.

Le compte-rendu est affiché dans la huitaine (Art. L.2121-25 CGCT). La date d'affichage est mentionnée au registre des délibérations. L'affichage a lieu sur les panneaux d'affichage administratif répartis dans la Ville.

Article 44 : Le procès-verbal de séance du Conseil

Le procès-verbal doit établir l'ensemble des faits qui ont constitué la séance et doit obligatoirement comporter, en cas de scrutin public, la mention du nom des votants avec désignation de leurs votes.

C'est l'administration communale qui est chargée de rédiger le procès-verbal sous le contrôle du secrétaire de séance.

Le procès-verbal contient notamment, outre les éléments figurant au compte-rendu, le texte des motions, les questions orales et les réponses du Maire, les informations communiquées par le Président de séance avant l'ordre du jour, ainsi que pour chaque délibération et de manière générale, mentionne l'ensemble des questions abordées au cours de la séance et fait état des débats préalables à l'adoption des délibérations.

Tout propos injurieux ou diffamatoire ou ne relevant pas d'un point de l'ordre du jour du Conseil municipal est exclu.

Doivent également figurer au procès-verbal le jour et l'heure de la séance du Conseil municipal ainsi que l'indication de la composition du Conseil municipal au jour de la séance.

Compte-tenu des délais de retranscription, le procès-verbal est approuvé par vote lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal. Il est publié sur le site internet de la commune à la suite de son approbation en séance de Conseil municipal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander, à ses frais, copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Article 45 : Le registre des délibérations

Les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil municipal sont inscrites, par ordre de date, sur le registre des délibérations, registre à feuillets mobiles, côtés et paraphés par le Préfet ou son représentant.

La date de l'affichage du compte-rendu du Conseil municipal doit être mentionnée sur le registre du Conseil municipal.

Article 46 : Le recueil des actes administratifs

Les délibérations et décisions, ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- V -

DISPOSITIONS DIVERSES

A) LA CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 47 : Modalités de création

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Les commissions municipales se réunissent conformément à la loi en présence des seuls élus, désignés suivant les modalités susvisées, et des fonctionnaires municipaux concernés par le(s) sujet(s) traité(s).

Article 48 : Les commissions permanentes

Il est créé au sein du Conseil municipal, les commissions permanentes suivantes, constituées notamment aux fins de débattre des affaires devant être inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal le plus proche.

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES	Les Clayes avec vous 2020	UN autre projet pour les clayes	Les Clayes c'est vous
Finances, Ressources Humaines, Citoyenneté, affaires juridiques	6	4	1	1
Urbanisme, Aménagements, Développement durable, vie des quartiers, et commerce	13	10	2	1
Education, Petite Enfance, Culture, Sport et Jeunesse, Vie Associative	12	9	2	1



B) LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 49 : Présidence et Vice-présidence

Le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Article 50 : Convocation

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est transmise à l'ensemble des membres de la commission, cinq (5) jours calendaires au moins avant la séance de travail.

Article 51 : Compétences

La répartition des sujets dans les différentes commissions est laissée à la discrétion du Maire.

N'ayant pas de pouvoir de décision, elles ont un rôle consultatif.

Article 52 : Séances

Les membres de la Direction générale des services et les responsables administratifs ou techniques du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions municipales.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. L'ensemble des dispositions du présent règlement, relatives à la police de la séance du Conseil et de manière générale, à son bon déroulement, sont transposables au fonctionnement des commissions.

C) COMMISSION SPÉCIALE

« Article L.2121-22 : le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier un sujet spécifique ».

Le Conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

D) COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 53 : Commission d'appel d'offres

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant préside et cinq (5) membres du Conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2. des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
3. dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du Directeur général des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du titre III du Nouveau Code des marchés publics.



E) L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 54 : Constitution des groupes politiques

Les Conseillers municipaux peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques.

Chaque élu peut adhérer à un groupe, mais ne faire partie que d'un seul. Les Conseillers municipaux peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits.

Un Groupe doit comporter un minimum de 2 personnes.

Les groupes se constituent en remettant au Maire, par l'intermédiaire de leur Président, une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures, ainsi que celle de leur Président.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ; sous la seule signature de l'élu intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire ; sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Article 55 : Moyens mis à la disposition des groupes politiques

Une salle sera mise à la disposition de l'opposition municipale conformément à l'article L.2121-27.

« Article L.2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

« Article D.2121-12 - créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000 : les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes ».

Article 56 : Le droit d'expression de l'opposition dans le bulletin d'information générale de la Ville

« Article L.2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des

Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers appartenant à un groupe constitué est fixée à 2000 caractères espaces compris pour un magazine municipal.

F) APPLICATION ET MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Article 57 : Institution et application

Le Maire est chargé de l'application et du respect du règlement intérieur.

A chaque renouvellement du Conseil municipal et dans un délai de six (6) mois suivant son installation, le règlement intérieur doit être adopté.

Article 58 : Modification

Le règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du Maire pour procéder aux adaptations nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée ou pour tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires.

* * *

*